



Département de la Gironde

Commune de LE TOURNE

PLAN LOCAL D'URBANISME Modification n°2

NOTICE DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du .

La Maire

Marie-Claude AGULLANA

	APPROUVE
ÉLABORATION DU PLU.	Le 30/09/2014
Modification n°1 du P.L.U.	Le 12/01/2006
Modification n°2 du P.L.U.	Le .



SOMMAIRE

OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU	2
LES POINTS DE LA MODIFICATION	3
1. Inscrire dans le règlement les nouvelles dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour les zones A et N du PLU.....	3
2. Modifier les règles des zones UC et AU pour faire évoluer l’emprise au sol des extensions et des annexes, et recommander des types de matériaux pour les annexes	4
3. Modifier la règles sur l’aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (article 11) en raison d’incohérences.....	6
4. Actualiser le PLU au PPRI adopté en 2014.....	8
5. Modifier la règle pour adapter la hauteur des murs bahuts des clôtures selon le sol naturel sans modifier la hauteur total des clôtures.....	9
6. Adapter certaines règles, selon les secteurs urbanisés, pour maîtriser la division parcellaire.....	10
7. Identifier et mettre en œuvre des mesures de protection pour le patrimoine bâti et paysager de qualité.....	12

OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU

La commune de Tourne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 Septembre 2004. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 12 Janvier 2006.

Le présent projet de modification n°2 du PLU a pour objet les changements sur les points suivants :

- Inscrire dans le règlement les nouvelles dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour les zones A et N du PLU ;
- Modifier les règles des zones UC et AU pour faire évoluer l'emprise au sol des extensions et des annexes.
- Modifier certains articles du règlement en raison d'incohérences du document en vigueur.
- Actualiser le PLU au PPRI adopté en 2014
- Modifier la règle pour adapter la hauteur des murs bahuts des clôtures selon le sol naturel sans modifier la hauteur total des clôtures
- Adapter certaines règles, selon les secteurs urbanisés, pour maîtriser la division parcellaire
- Identifier et mettre en œuvre des mesures de protection pour le patrimoine bâti et paysager de qualité.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme précise que le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; soit de diminuer ces possibilités de construire ; soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure engagée a pour objet de modifier le règlement avec des changements entraînant une majoration ou une diminution des possibilités de construire. La procédure de modification a donc été retenue.

LES POINTS DE LA MODIFICATION

1. Inscrire dans le règlement les nouvelles dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour les zones A et N du PLU

Objet de la modification

La loi du 6 août 2015, à l'article 80, autorise dans les zones agricoles et naturelles les extensions et la construction d'annexes pour les bâtiments existants. La présente modification du PLU intègre les dispositions de la loi en modifiant son règlement pour les zones Agricoles (zone A) et Naturelles (zone N).

La modification s'inspire de la doctrine prônée par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Gironde (CDPENAF 33), à savoir

Article 2 du règlement des zones A et N

- Les constructions accessoires d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous réserve qu'elles soient en totalité implantées à l'intérieur d'un périmètre de 20 mètres mesurés par rapport au point le plus proche de la construction principale, et que :
 - L'emprise au sol des piscines soit inférieure ou égale à 80 m².
 - L'emprise au sol des annexes (abris de jardins ou d'animaux, garages) soit inférieure ou égale à 50 m².
 - L'emprise au sol de l'ensemble des constructions accessoires (hors piscine) sur le terrain d'une habitation ne pourra en aucun cas excéder 60 m².
- Les extensions des habitations existantes est autorisée à condition qu'il n'y ait pas création de logement nouveau et que l'agrandissement n'excède pas 30% de la surface de plancher existante avec un maximum de 80 m². Cette possibilité d'extension ne joue qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.

Article 10 du règlement des zones A et N

- La hauteur des annexes, non incorporées à la construction principale, ne devra pas excéder 4 mètres maximum. (La hauteur est calculée depuis le sol naturel avant travaux jusqu'au faîtage, non compris les antennes, paratonnerres et sources de cheminée.)

Est modifié en conséquence :

- Le rapport de présentation au chapitre 10 « Justifications des choix d'urbanisme », suppression de la phrase expliquant la création de secteur de zone spécifique pour les agrandissements
- Le règlement écrit à savoir :
 - les articles 2 des zones A et N, permettant la réalisation d'extension, d'annexes et de piscines (p.35 et 41).
 - Les articles 10 des zones A et N, sur la hauteur des annexes (p.38 et 44)

La réécriture de certaines dispositions du règlement amène à la création de pages supplémentaires dans le règlement. Ces pages supplémentaires portent le numéro de la page avec la mention « bis ».

2. Modifier les règles des zones UC et AU pour faire évoluer l'emprise au sol des extensions et des annexes, et recommander des types de matériaux pour les annexes

Objet de la modification

La commune souhaite permettre la réalisation d'extension et la réalisation d'annexes et de piscines dans les zones UC et AU. Le PLU en vigueur, limite fortement les droits à bâtir de ces zones avec une emprise au sol limitées à 10% de l'unité foncière. Aujourd'hui, les constructions présentes dans ces zones ont une emprise au sol moyenne de 10% voir plus pour certaines d'entre elles, interdisant toutes extensions ou construction d'annexes.

Afin de pouvoir réaliser des extensions limitées et permettre la construction d'annexes et de piscines dans ces zones, l'emprise au sol est maximale est modifiée et portée à 15% en zone AU et 15% en zone UC, uniquement pour les constructions existantes. Dans cette dernière zone, l'emprise au sol concernant les constructions nouvelles est définie au point 6 de la présente modification, afin d'encadrer les divisions parcellaires.

Exemple d'une unité foncière en zone UC

Règles actuelles d'emprise au sol UC : 10%	Nouvelles règles d'emprises au sol UC : 15% (pour les constructions existantes)
 Zone UC du PLU	 Exemple d'unité foncière
Unités foncière	1 281 m ²
Bâti	118 m ²
Emprise au sol actuelle	9.2%
Emprise restante	10m ²
Nouvelle emprise au sol = 15%	65 m² d'emprise supplémentaire

Exemple d'unités foncières en zone AU

Règles actuelles d'emprise au sol AU : 10%		Nouvelles règles d'emprises au sol AU : 15%	
			
Zone AU du PLU		Exemple de 2 unités foncières	
	Unité foncière A	Unité foncière B	
Unités foncière	1 500 m ²	1 580 m ²	
Bâti	180 m ²	150 m ²	
Emprise au sol actuelle	11%	10%	
Emprise restante	0m ²	0m ²	
Nouvelle emprise au sol = 15%	57 m² d'emprise en plus	75 m² d'emprise en plus	

Est modifié en conséquence :

- Le règlement écrit, modification de l'article 9 des zones UC et AU, sur l'emprise au sol maximale autorisée (p.18 et 31).

3. Modifier la règles sur l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (article 11) en raison d'incohérences

Objet de la modification

La commune souhaite compléter l'article 11 de son règlement, sur l'ensemble des zones, notamment sur les aspects extérieurs.

Les élus de la commune du Tourne ont sollicité le CAUE pour faire des propositions sur l'écriture de l'article 11 du règlement d'urbanisme du PLU pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N. La règle actuelle ne permettant pas la mise en place d'aspects ou d'aménagements des abords de qualité, notamment au sujet des annexes.

Il est proposé en complément et en remplacements, les dispositions suivantes :

- En chapeau de l'article 11 en zones UA, UB et A.

L'architecture ancienne servira d'exemple au projet, tant pour les matériaux employés que pour la volumétrie.

- Concernant les toitures, en zones UA, UB, UC, A et N

Les matériaux de couverture seront fonction du projet architectural, d'aspect tuile creuse de Gironde, tuile mécanique type tuile de Marseille, couverture en métal (zinc ou cuivre). Pour les matériaux non traditionnels et couvertures terrasses, ils devront être employés pour un projet de construction démontrant sa qualité bioclimatique (toiture végétale etc.).

De même, les menuiseries d'aspect bois seront privilégiées.

En annexes, les plaques d'aspect bitumeux ondulé de couleur sombre sont autorisées si elles sont en harmonie avec la construction principale.

Les toitures des vérandas sont exemptes de ces règles si elles correspondent à des matériaux translucides.

- Concernant les clôtures sur voies ou emprise publique, en zones UA et UB

Les clôtures doivent être implantées à l'alignement sur l'emprise publique ou en retrait en cohérence avec les clôtures existantes sur ladite voie.

Les murs de clôture existants qui sont bâtis en pierre et qui éventuellement servent de mur de soutènement pour la terrasse d'accès à une maison en retrait, seront conservés et réparés convenablement. Ils pourront servir d'exemple au projet de clôture éventuel.

- Concernant les vitrines et devantures, en zone UA

La devanture devra s'implanter dans la façade existante en tenant compte de son architecture, respecter la composition et les travées. Si la devanture est en applique sur la façade, elle sera réalisée avec des matériaux de qualité. Si la devanture s'inscrit en tableau de la maçonnerie, le linteau de l'ouverture devra respecter la composition architecturale des niveaux supérieurs.

Les enseignes resteront discrètes et limitée en nombre et en surface.

- Concernant l'aspect architectural et l'implantation et volumétrie en zones UC et AU

Pour une construction de type pavillonnaire, le projet devra faire la preuve d'une bonne adaptation au terrain. Les niveaux du sol existant et les plantations existantes avant intervention seront indiqués sur un fond de plan (échelle suffisante pour être lisible, 1/400 minimum) accompagné de photos dûment repérées.

En terrain pentu : Les constructions doivent être implantées au plus près du terrain naturel afin d'éviter la formation de mouvements de terrain trop importants. A cet effet, les remblais seront limités à 60 cm de haut. Le faîtage doit être parallèle aux courbes de niveaux.

En terrain plat : les constructions doivent être implantées au plus près du terrain naturel. Le faîtage doit être parallèle ou perpendiculaire à la voie de desserte.

- Concernant l'aspect des constructions à usage agricole, en zone A

Les constructions de grands volumes type entrepôt adopteront un volume simple.

Ils seront de couleur sombre (vert de gris, gris foncé, marron foncé) plus discret dans le paysage et qui correspond mieux à l'ancien (bardages bois foncés à la créosote ; bâti ocre rouge foncé ou en briques etc.) sauf si ces constructions étaient en pierre.

Les menuiseries des baies pourront être d'une couleur différente de celle du bardage.

Les clôtures seront de couleur de même teinte que l'enveloppe de la construction, ou plus foncé.

Est modifié en conséquence :

- Le règlement écrit, modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC, AU, A et N (p.8, 14, 19, 32, 38 et 44)

La réécriture de certaines dispositions du règlement amène à la création de pages supplémentaires dans le règlement. Ces pages supplémentaires portent le numéro de la page avec la mention « bis ».

4. Actualiser le PLU au PPRI adopté en 2014

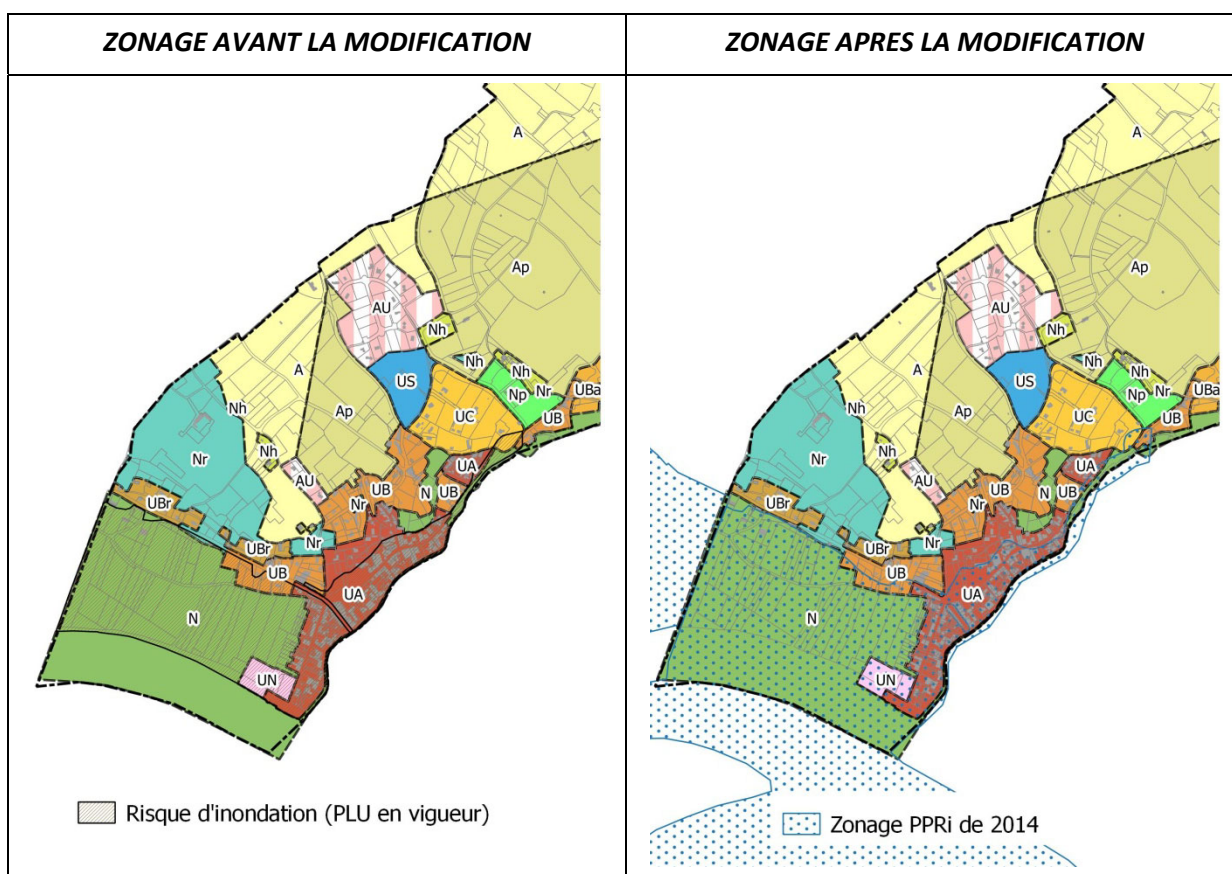
Objet de la modification

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Garonne a été approuvé le 23 mai 2014, et la commune de Le Tourne est incluse dans le périmètre. Le règlement du PPRI s'impose à celui du PLU.

La présente modification intègre le PPRi en annexe du dossier de PLU (cartographie et règlement).

Le périmètre du PPRi est intégré à la pièce graphique du règlement afin d'identifier les unités foncières concernées.

Au sein de la pièce écrite du règlement, dans les zones concernées par le périmètre du PPRI, est inscrit la mention suivante : « *Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention «Zone inondable définie par le PPRI», les occupations et utilisations du sol autorisées dans la présente zone sont soumises aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé au présent PLU* »



Sont modifiés en conséquence :

- *Le rapport de présentation, au chapitre 3 « les contraintes pesant sur le territoire » (p.41), actualisation de la partie traitant du PPRI*
- *Le règlement écrit est mise à jour avec la modification de l'article 2 des zones concernées par le risque inondation à savoir les zones UA, UB, UC, UN et N (p.5, 11, 16, 20, 41)*
- *Le document graphique du règlement, avec l'inscription d'une prescription graphique « PPRI»*
- *Les annexes du dossier de PLU, avec l'insertion du PPRI du 23 mai 2014*

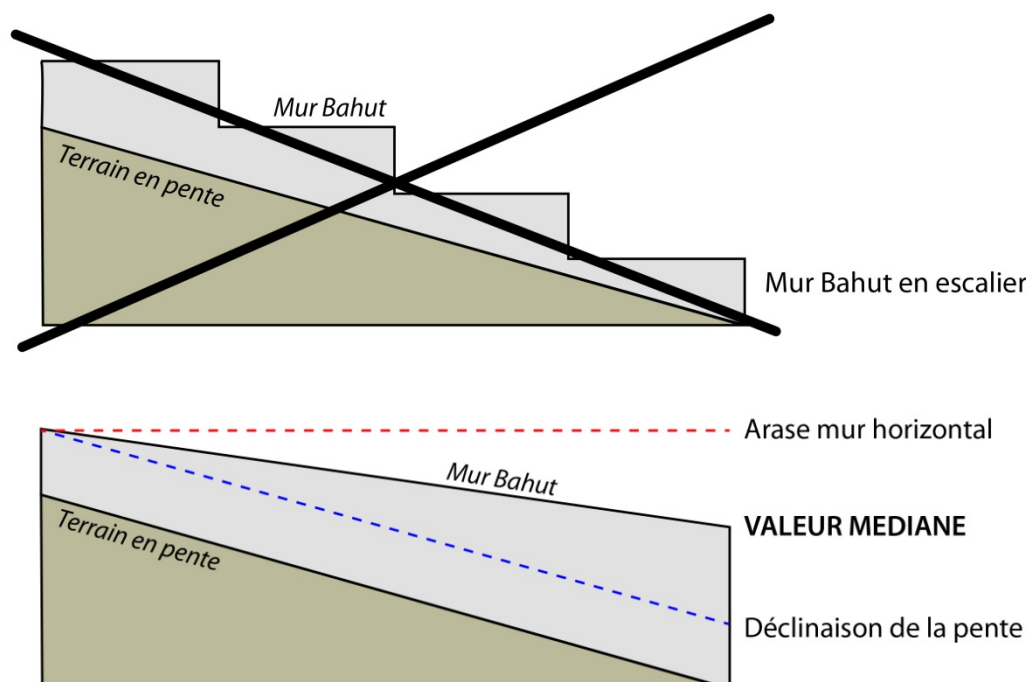
5. Modifier la règle pour adapter la hauteur des murs bahuts des clôtures selon le sol naturel sans modifier la hauteur total des clôtures

Objet de la modification

Du fait de la présence de nombreux coteaux sur le territoire communal, les murs de clôtures, notamment les murs bahuts, présentent des hauteurs et des formes disparates, nuisant à la qualité urbaine. La commune souhaite adapter la règle, sans toutefois modifier la hauteur totale des clôtures autorisées.

Il est proposé de modifier la règle comme suit afin d'éviter la réalisation de mur bahut en escalier :

« La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1.80 m. Dans le cas d'une construction d'un mur bahut, la hauteur du mur doit être égale à la valeur médiane entre la déclinaison de la pente et l'arase d'un mur horizontal. ».



Est modifié en conséquence :

- Le règlement écrit avec la mise à jour de la règle sur les clôtures pour les zones UA, UB, UC, US, AU, A et N (pages 8, 14, 19, 26 et 32)

6. Adapter certaines règles, selon les secteurs urbanisés, pour maîtriser la division parcellaire

Objet de la modification

La commune souhaite pouvoir maîtriser la division parcellaire à l'œuvre sur le territoire. A l'heure actuelle, on observe entre 2 et 3 divisions parcellaires par an, en moyenne.

Une analyse des capacités de densification, notamment au regard des règles en vigueur dans le PLU, montre :

- En zone UA (centre bourg ancien), le potentiel de densification est faible.
Du fait des caractéristiques dense du bâti (implantation à l'alignement, parcellaire en lanière étroites, forte emprise au sol, ...) par sa localisation dans le périmètre du PPRi qui limite d'autant les possibilités de densification.
- En zone UB, le potentiel de densification est faible.
Du fait de la présence dans la zone de nombreux coteaux (pente forte), de nombreux boisements, la localisation en zone UB de la RD10 autour de laquelle s'impose un recul de 75m, la localisation d'une grande partie de la zone UB dans le périmètre du PPRi qui limite d'autant les possibilités de densification. La capacité résiduelle est estimée entre 3 et 6 logements.
- En secteur de zone UBa (secteur d'assainissement autonome), le potentiel de densification est faible, avec une capacité résiduelle estimée entre 4 et 8 logements
- En zone UC, le potentiel de densification est fort, avec une capacité résiduelle estimée entre 12 et 18 logements.
- En zone AU, le potentiel de densification est faible. Comme vu au point n°2 de la présente modification, les constructions présentes dans cette zone ont une emprise au sol atteignant ou dépassant le maximum autorisée par le règlement.

Au vue de l'analyse des capacités de densification, il semble nécessaire de modifier le règlement de la zone UC qui est la zone la plus propice à la division parcellaire. Le point n°2 de la présente modification propose d'augmenter l'emprise au sol maximale pour les constructions existantes (de 10 à 15%) afin de permettre la réalisation d'extensions et d'annexes. Le présent point propose d'introduire une emprise au sol échelonnée pour les nouvelles constructions en zone UC afin d'encadrer la division parcellaire, ce qui implique une différence entre les constructions existantes et les nouvelles constructions.

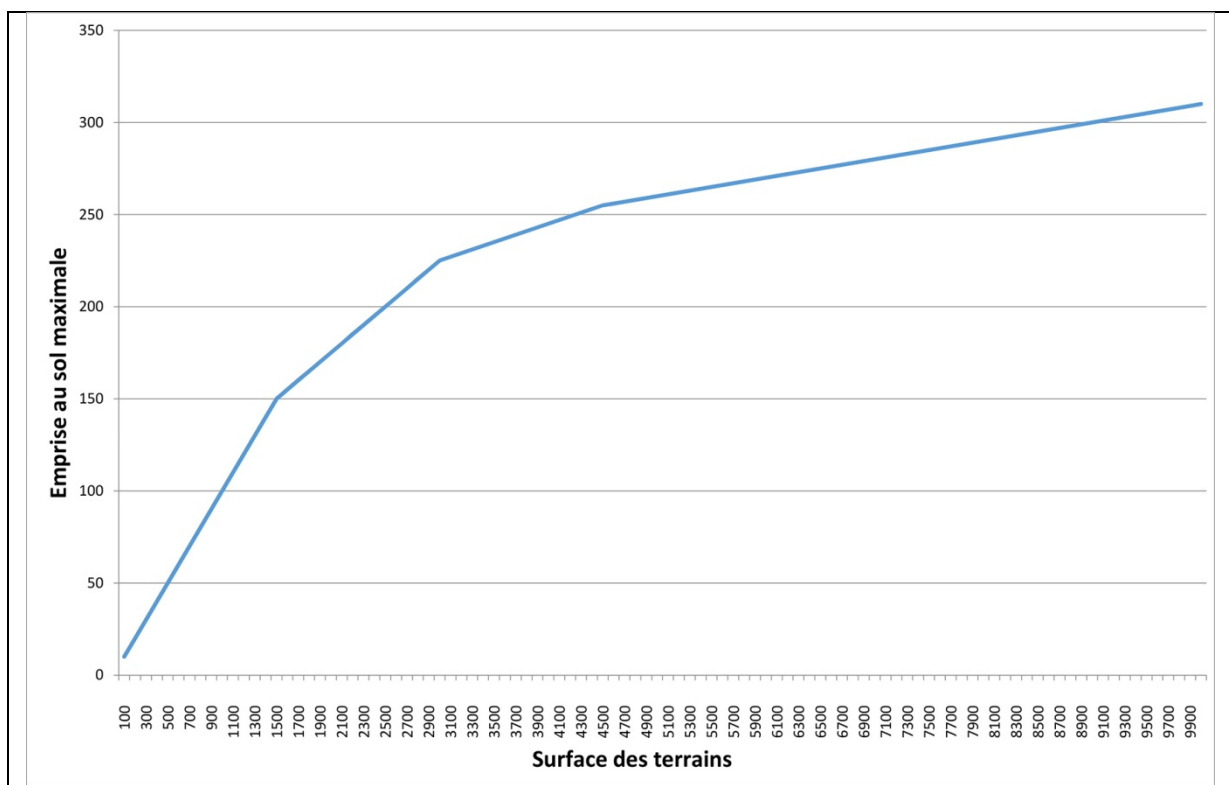
Le Coefficient d'Emprise au Sol échelonné (CES échelonné) permet **d'éviter la fixation d'une règle d'emprise au sol sur ou sous dimensionnée pour certains terrains**. En effet, il propose pour tous les terrains un « socle commun » de droits à bâtir quelle que soit leur taille, puis de limiter l'augmentation des droits à bâtir pour les mètres carrés de terrain supplémentaires sous forme de tranches supplémentaires qui s'additionnent. Dans la présente modification, il est proposé la mise en place d'un CES échelonné comme suit :

- Sur les unités foncières d'une surface inférieure ou égale à 1500 m², le Coefficient d'Emprise au Sol est égale à $\text{Surface} \times 10\%$
- Sur les unités foncières d'une surface comprise entre 1500 et 3000 m², le Coefficient d'Emprise au Sol est égale a $= 150 + (\text{Surface}-1500) \times 5\%$
- Sur les unités foncières d'une surface comprise entre 3000 et 4500 m², le Coefficient d'Emprise au Sol est égale a $= 225 + (\text{Surface}-3000) \times 2\%$
- Sur les unités foncières d'une surface supérieure à 4500 m², le Coefficient d'Emprise au Sol est égale a $= 255 + (\text{Surface}-4500) \times 1\%$

La règle de coefficient d'emprise au sol de la zone UC (article 9) devra s'apprécier au regard du terrain d'assiette du projet (parcelle mère) et non à chacun des lots issus du terrain d'assiette d'origine (parcelles filles), selon l'article R.151-21 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article [L. 151-15](#), qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose »

La modélisation ci-dessous présente une projection de l'emprise au sol possible sur la base de cette règle de coefficient d'emprise au sol échelonné.



Par exemple :

- Une unité foncière de 1000 m² aura une emprise au sol : (Surface x 10%), soit $1000\text{m}^2 \times 10\% = 100\text{m}^2$
- Une unité foncière de 2600 m² aura une emprise au sol : $150 + (\text{Surface} - 1500) \times 5\%$, soit $150 + (2600 - 1500) \times 5\% = 205\text{m}^2$
- Une unité foncière de 4700 m² aura une emprise au sol : $255 + (\text{Surface} - 4500) \times 1\%$, soit $255 + (4700 - 4500) \times 1\% = 257\text{m}^2$

Est modifié en conséquence :

- Le règlement écrit, modification de la règle d'emprise au sol de la zone UC, article UC-9 (p.18)

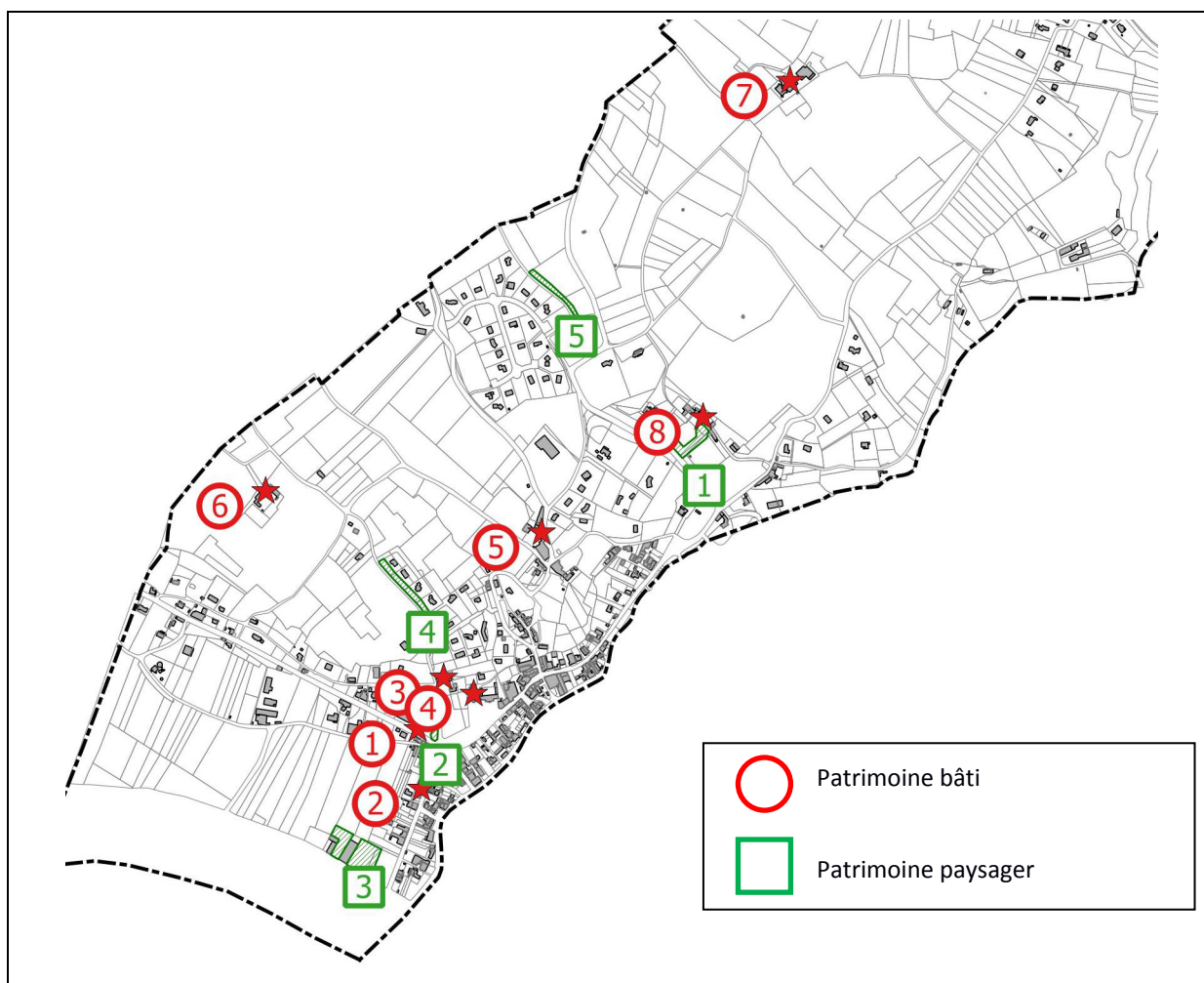
7. Identifier et mettre en œuvre des mesures de protection pour le patrimoine bâti et paysager de qualité.

Objet de la modification

La commune souhaite protéger son patrimoine bâti et paysager. Le code de l'urbanisme, propose plusieurs outils pour mettre en œuvre des mesures de protection de ce patrimoine comme l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

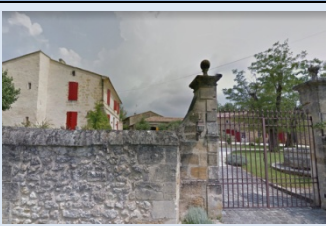
« Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à **protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier** pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration**. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Plusieurs bâtiments et éléments du paysage participant à la qualité urbaine et patrimoniale de la commune ont été identifiés et des prescriptions sont mise en place pour assurer leurs préservations.



Localisation du patrimoine bâti à protéger et paysager sur la commune

Patrimoine bâti

N°	Nom	Adresse	Description	Parcelle	Photos
1	Gare	2 route de Bordeaux	Ancienne gare de la ligne Bordeaux-Cadillac	AE 114	
2	Rue de Verdun	rue de Verdun	Continuité d'un front bâti d'intérêt sur l'espace public	Section AE	
3	Mairie	Chemin de Peyroutic	Mairie	AE 249	
4	Église Saint Etienne	Allée François Mitterrand	Église de la commune	AE 126	
5	Corps de ferme	2 chemin de Margouton	Ancien Corps de ferme avec dépendances	AD 287/288	
6	Corps de ferme	A Benot	Ancien Corps de ferme avec dépendances	AD 169	

7	Château de Pic	A Pic	Château – Corps de ferme	AC 18	
8	Château La Ronde	231, La Ronde	Château – Corps de ferme	AC 470, 471, 469, 371, 225	
9	Avenue du lieutenant Rouch	Avenue du lieutenant Rouch	Continuité d'un front bâti formant une façade urbaine d'intérêt sur l'espace public	Section AE	

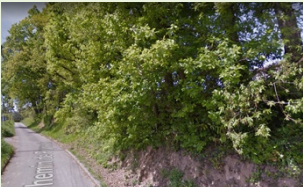
Pour Les bâtiments protégés, il est proposé d'introduire dans le règlement, à l'article 2 :

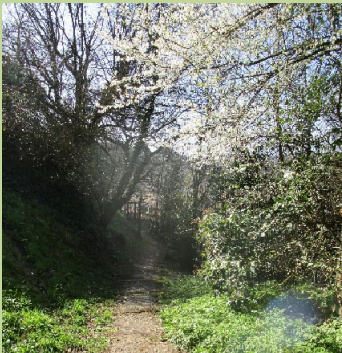
« Les bâtiments et ensemble de bâtiments identifiés au règlement graphiques, les prescriptions sont les suivantes :

- *Préserver, et le cas échéant, mettre en valeur dans le cadre de tous projets :*
 - les bâtiments principaux identifiés,
 - les éléments de décors et d'apparat qui accompagnent le ou les bâtiments,
 - les dépendances sur la propriété qui présentent un intérêt architectural ou historique,
 - les éléments d'architecture extérieure (portail, piliers, clôtures, socle bâti, ...) historiquement associés à la propriété et qui présentent un intérêt patrimonial, architectural ou historique.
- *En cas de projet de restauration des éléments listés dans le tableau dès lors qu'ils sont visibles depuis les voies et emprises publiques, le projet doit :*
 - respecter la volumétrie originelle du bâtiment et de ses éléments (hauteur des façades, pente de toiture, hauteur et typologie des clôtures,)
 - mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux d'origine,
 - respecter la composition et l'ordonnancement général des ouvertures en façades des constructions (portes, fenêtres)
- *En cas de projet d'extension, de changement de destination ou d'installations nouvelles :*
 - Les adjonctions de constructions ou d'installations en façades ne doivent pas nuire à la qualité des vues sur l'élément protégé depuis les voies et emprises publiques,
 - Les ouvertures (portes, fenêtres, ...) doivent s'intégrer à la composition d'ensemble des façades existantes,
 - Les surélévations sont autorisées uniquement si elles ne dénaturent pas le bâtiment existant,

- Les travaux mettant en œuvre des techniques et des matériaux d'aspect contemporain et /ou non prévus dans la construction d'origine (baies vitrées, bois, métal,) sont admis à condition de s'harmoniser avec l'aspect des façades du bâtiment existant, dès lors qu'ils sont visibles depuis les voies et les emprises publiques,
- Les éventuelles nouvelles clôtures et éléments associés (portail, piliers,) doivent s'inspirer de clôtures existantes d'intérêt architectural, par leur aspect extérieur et leur hauteur. »

Patrimoine paysager

N°	Nom	Adresse	Description	Photos
1	Allée d'arbres du Château de la Ronde	231, La Ronde	Alignement d'arbres	
2	Arbres de la cour de la cantine	Rue des Mores	Arbre remarquable	
3	Esplanade Jacques Josselin – Bords de Garonne	Rue de Verdun	Espaces enherbés	
4	Alignement d'arbres	Chemin de Peyroutic	Alignement d'arbres	
5	Alignement d'arbres	Chemin rural n°28 de Tabanac	Alignement d'arbres	

6	Chemin de la Cave	Bourg, Rue Martin Rey	Chemin creux en continuité de la rue du Pont de Rose utilisé par les modes de déplacements doux et préservant la fonction naturelle d'écoulement des eaux	
7	Chemin rural n°26	Bourg Chemin rural n°26 (croisant la rue Fontaine du Bayle)	Chemin creux descendant sur le bourg utilisé par les modes de déplacements doux et préservant la fonction naturelle d'écoulement des eaux	
8	Chemin de Margouton et Labatut	Chemin de Margouton et Labatut	Parc privatif avec des arbres remarquables	

Pour les boisements et alignements d'arbres à protéger, il est proposé de les protéger selon l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il est ainsi proposé d'introduire dans le règlement :

- A l'article 2 : « *Au sein de la trame, les travaux doivent contribuer à la préservation et à la mise en valeur des espaces végétalisés protégés organisant l'unité foncière* »
- A l'article 13 : « *Les espaces boisés repérés au plan de zonage sous la mention « boisements à préserver » doivent être conservés. Leur entretien doit être assuré et le dessouchage n'est toléré qu'en cas de remplacement par une végétation comparable* »

Sont modifiés en conséquence :

- Le rapport de présentation, au chapitre 4 (p. 46 et 47), actualisation des protections des espaces paysagers et du patrimoine bâti
- Le règlement écrit est mise à jour
 - avec la modification de l'article 2 des zones concernées par la présence de patrimoine bâti et d'éléments boisés à protéger – zones UA, UB, UC, UN, A et N (p.5, 11, 16, 20, 35 et 41)
 - avec la modification de l'article 13 des zones concernées par la présence d'éléments boisés à protéger – zones UA, UB, UC, UN, A et N (p.9, 15, 19, 23, 38 et 44)
 - La page 3 du règlement à l'article 2 des Dispositions générales (p.3)

La réécriture de certaines dispositions du rapport de présentation et du règlement amène à la création de pages supplémentaires. Ces pages supplémentaires portent le numéro de la page avec la mention « bis ».